

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 059-215900127-20260702-ARR1632026-AR



ARR 163 2026 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « Trail de la Culminante d'Anor » des 29 et 30 août 2026

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212.2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Considérant que la manifestation « Trail de la Culminante d'Anor », les 29 et 30 août 2026 ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

Du samedi 29 août 2026 à 10h00 au dimanche 30 août 2026 à 16h00, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h sur les voies suivantes : rue Saint-Roch, rue du Revin, rue de la Fontaine Bailles, rue de Milourd, rue de la Carrière, rue du Rie de Bon Feu, rue Victor Delloue, rue du Chemin Latéral, rue de la Vieille Verrerie, rue du Marais, rue Pasteur, rue du Maréchal Joffre, Place du Poilu et rue Léo Lagrange.

Article 2 :

Le stationnement est interdit durant la période mentionnée à l'article 1 :

- côté droit de la rue Saint-Roch et de la rue du Revin, en direction de la rue de la Neuve Forge ;
- côté droit de la rue du Marais et de la rue Victor Delloue, en direction du Carrefour Contact ;
- rue Pasteur, avant et après la sortie de la ruelle, afin d'assurer la visibilité ;
- côté droit de la rue du Maréchal Joffre, dans le sens montant vers l'Elysée.

Tout véhicule en infraction pourra être verbalisé et, le cas échéant, mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La circulation est interdite depuis la rue du Revin en direction de la rue de la Neuve Forge. Une déviation est mise en place par : la rue du Point du Jour, la rue de la Carrière et la rue du Rie de Bon Feu.

La circulation sur la rue du Revin est maintenue uniquement dans le sens montant depuis la rue de la Neuve Forge.

Article 4 :

La rue de la Fontaine Bailles est fermée à la circulation dans les deux sens. Seuls les riverains sont autorisés à y aller.

Article 5 :

La circulation en direction de l'étang de Milourd est interdite. Une déviation est mise en place par la rue Victor Delloue puis la première voie à gauche au niveau du stop de Milourd en direction de la rue du Maka. Le sens de circulation est maintenu du stop de Milourd vers la rue du Revin. La rue de Milourd est barrée après la digue.

Article 6 :

La circulation est interdite sur la rue du Chemin Latéral, à l'exception des riverains.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 7 :

La rue Victor Delloue est barrée à partir de la déviation située à gauche après la ferme Fostier (sens descendant). L'accès est réservé aux seuls riverains. Les rues de la Vieille Verrerie et de la Papeterie sont également fermées à la circulation.

Article 8 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les organisateurs, conformément la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, les Services de Secours et les Organisateurs de la Manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Anor, le 02 juillet 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.